



Strasbourg, 26 mars 2010

Public
Greco Eval III Rep (2009) 6F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) (Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 46^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 22-26 mars 2010)

I. INTRODUCTION

1. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » a adhéré au GRECO en 2000. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2002) 7F) sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » lors de sa 12^e réunion plénière (9-13 décembre 2002) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2004) 11F) lors de sa 25^e réunion plénière (10-14 octobre 2005). Ces Rapports d'Evaluation ainsi que les Rapports de Conformité correspondants sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation en cours (lancé le 1^{er} janvier 2007) du GRECO porte sur les thèmes ci-après :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17 et 19, premier paragraphe, de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination pénale de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'équipe d'évaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « EEG »), qui s'est rendue en « ex-République yougoslave de Macédoine » du 21 au 22 septembre 2009 pour y effectuer une visite, se composait de M. José Santiago TORRES PRIETO, magistrat au Tribunal d'instance n° 32 de Madrid (Espagne), et de Mme Anna HODGSON, analyste politique principale au ministère de la Justice (Royaume-Uni). L'EEG était assistée de Mme Laura SANZ-LEVIA et de Mme Sophie MEUDAL-LEENDERS, du Secrétariat du GRECO. En préalable à cette visite, les membres de l'EEG ont reçu une réponse exhaustive au questionnaire d'évaluation (Greco Eval III (2009) 6E, Thème I), ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des autorités suivantes : ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, magistrats, procureurs et police financière. L'EEG a également rencontré des universitaires et des représentants de Transparency International.
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO consacré aux incriminations a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et des informations collectées au cours de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en vue de se conformer aux obligations découlant des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport présente une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions incluent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en vue d'améliorer son niveau de conformité avec les dispositions examinées.
6. Le rapport relatif au Thème II, « Transparence du financement des partis politiques », est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2009) 6F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

a. Description de la situation

7. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) le 28 juillet 1999. La Convention est entrée en vigueur en ce qui concerne « l'ex-République yougoslave de Macédoine » le 1^{er} juillet 2002. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » n'a formulé aucune réserve concernant la Convention pénale sur la corruption.
8. Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) a été ratifié par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » le 14 novembre 2005. Il est entré en vigueur en ce qui concerne « l'ex-République yougoslave de Macédoine » le 1^{er} mars 2006. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » n'a formulé aucune réserve concernant le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption.
9. Des amendements au Code pénal ont été adoptés le 10 septembre 2009 (et publiés au Journal officiel le 14 septembre 2009) afin, notamment, de rapprocher les dispositions nationales relatives à la corruption de celles de la Convention. La date d'entrée en vigueur de ces amendements est le 22 mars 2010.

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1-3 et 19 STE 173)

Définition de l'infraction

10. L'incrimination pénale de la *corruption active* est prévue à l'article 358 du Code pénal (CP), lequel établit deux types de délit : (1) acte de corruption destiné à amener un agent public à accomplir un acte qu'il lui est interdit d'accomplir, ou à s'abstenir d'accomplir un acte auquel il est tenu dans les limites de ses prérogatives officielles (c'est-à-dire actes ou omissions officiels illicites) ; (2) acte de corruption destiné à amener un agent public à accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir ou qu'il pourrait accomplir, ou à s'abstenir d'accomplir un acte qu'il n'est en aucun cas autorisé à accomplir (c'est-à-dire actes ou omissions officiels licites).

Corruption active (article 358 CP)

(1) Quiconque donne, promet ou offre, directement ou indirectement, un cadeau ou un autre avantage à un agent public, pour son bénéfice propre ou pour le bénéfice d'un tiers, afin que cet agent accomplisse, dans les limites de ses prérogatives officielles, un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir, ou qu'il s'abstienne d'accomplir un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir, ou quiconque agit en qualité d'intermédiaire dans une telle entreprise, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à cinq ans.

(2) Quiconque donne, promet ou offre, directement ou indirectement, un cadeau ou un autre avantage à un agent public, pour son bénéfice propre ou pour le bénéfice d'un tiers, afin que cet agent accomplisse, dans les limites de ses prérogatives officielles, un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir, ou qu'il s'abstienne d'accomplir un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir, ou quiconque agit en qualité d'intermédiaire dans une telle entreprise, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

(3) Quiconque ayant, à la demande d'un agent public, donné ou promis un pot-de-vin et le signale avant que le délit ne soit découvert, n'est pas passible d'une peine au titre du délit visé aux paragraphes 1 et 2.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) sont également applicables lorsqu'un pot-de-vin a été donné ou promis à tout responsable, à un responsable au sein d'une personne morale étrangère, à une personne exerçant des fonctions publiques et à un agent public étranger, en lien avec le délit visé à l'article 357.

(5) Si le délit visé au premier paragraphe est commis par une personne morale, il est puni d'une amende.

(6) Le cadeau ou l'avantage matériel offert doit être repris et, dans le cas visé au paragraphe 3, doit être restitué à la personne ayant donné le pot-de-vin.

11. L'incrimination pénale de la *corruption passive* est prévue à l'article 357 CP. Les dispositions correspondantes distinguent trois types d'agissements : le pot de vin a été sollicité ou accepté avant l'accomplissement de l'acte officiel (1) pour qu'un agent public accomplisse un acte qu'il n'est pas autorisé à accomplir ou s'abstienne d'accomplir un acte qu'il est tenu ou qu'il pourrait accomplir dans les limites de ses prérogatives (c'est-à-dire actes ou omissions officiels illicites) ; (2) pour qu'un agent public accomplisse un acte qu'il est tenu d'accomplir ou s'abstienne d'accomplir un acte qu'il n'est en aucun cas autorisé à accomplir (c'est-à-dire actes ou omissions officiels licites) ; (3) le pot de vin a été sollicité ou accepté après l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de l'acte officiel (licite ou illicite).

Corruption passive (article 357 CP)

(1) Quiconque sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, un cadeau ou un autre avantage, ou se fait promettre un tel cadeau ou autre avantage, pour son bénéfice propre ou pour le bénéfice d'un tiers, afin d'accomplir, dans les limites de ses prérogatives officielles, un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de quatre à dix ans.

(2) Quiconque sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, un cadeau ou un autre avantage, ou se fait promettre un tel cadeau ou autre avantage, pour son bénéfice propre ou pour le bénéfice d'un tiers, afin d'accomplir, dans les limites de ses prérogatives officielles, un acte officiel qu'il est tenu d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel qu'il n'est pas autorisé à accomplir, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à cinq ans.

(3) Tout agent public qui, à la suite de l'accomplissement ou du non-accomplissement de l'acte officiel visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sollicite ou accepte un cadeau ou un autre avantage en lien avec ce fait, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois à trois ans.

(4) Si des gains d'une valeur supérieure ont été obtenus par le biais du délit, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au minimum quatre ans.

(5) Si des gains d'une valeur importante ont été obtenus par le biais du délit, son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'au minimum cinq ans.

(6) Les peines visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables à un responsable qui exerce des fonctions d'intérêt général, à un responsable au sein d'une personne morale étrangère, ainsi qu'à un agent public étranger, dès lors que le délit a été commis en violation de son habilitation, en relation avec l'acquisition, l'exercice ou la révocation de droits prescrits par la loi, ou aux fins d'obtenir des gains ou d'infliger un préjudice à un tiers.

(7) Le cadeau ou les gains reçus doivent être repris.

Éléments constitutifs de l'infraction

« Agent public national »

Article 122 (4) CP

Est défini comme agent public national :

a) le Président de la République de Macédoine, les ambassadeurs et autres représentants de la République de Macédoine nommés à l'étranger et les personnes nommées par le Président de la République de Macédoine, les membres, élus ou nommés, de et par l'Assemblée de la République de Macédoine, les agents élus ou nommés du gouvernement de la République de Macédoine, de l'administration, des tribunaux, du Parquet, du Conseil de la magistrature de la République de Macédoine, du Conseil du ministère public de la République de Macédoine, ainsi que d'autres organes et instances exerçant certaines fonctions techniques, administratives et autres, dans le cadre des droits et des devoirs de la République, des collectivités locales, ainsi que toute personne exerçant, à titre permanent ou temporaire, des fonctions officielles dans ces organes et instances ;

b) toute personne autorisée au sein d'une personne morale qui, en vertu de la législation ou d'un acte réglementaire pris en application de la législation, est chargée d'exercer l'autorité publique, dès lors qu'elle accomplit sa mission dans le cadre de ladite autorité ;

c) toute personne exécutant certaines fonctions officielles en vertu d'une habilitation conférée par la législation, ou par tout autre acte réglementaire pris en application de la législation ;

d) un militaire, dès lors qu'il s'agit de délits dans lesquels un agent public est cité comme auteur du délit ;

e) un représentant de pays étranger ou d'une organisation internationale en République de Macédoine.

12. La définition ci-dessus regroupe les personnes exerçant des fonctions officielles dans l'administration publique (y compris les maires et les ministres), quel que soit le type de contrat et le caractère, permanent ou temporaire, des fonctions exercées. La portée générale de la définition ci-dessus permet de l'étendre aux personnes investies par la loi d'une autorité publique pour accomplir certaines missions d'administration publique (médecins exerçant des fonctions pour le compte de l'État, agents des services de contrôle automobile, enseignants et professeurs, moniteurs d'auto-écoles, travailleurs sociaux, etc.), aux agents d'entreprises publiques, etc.
13. Les procureurs et magistrats sont considérés comme des agents publics. Compte tenu de la portée générale de la définition de « l'agent public » prévue par le législateur, les titulaires d'une charge judiciaire sont également considérés comme des agents publics, qu'ils soient élus ou nommés.

« Promettre, offrir ou donner » (corruption active)

14. Les dispositions pénales relatives à la corruption active prévoient le « fait de promettre, d'offrir ou de donner ».

« Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)

15. La corruption passive constitue une infraction pénale dès lors qu'un cadeau ou un avantage, ou l'offre d'un tel cadeau ou avantage, est « sollicité » ou « reçu ». Les autorités ont confirmé que

l'acceptation d'une offre ou d'une promesse est également prévue dans les dispositions étant donné que les termes « accepte » et « reçoit » sont synonymes en macédonien.

« Tout avantage indu »

16. Les dispositions correspondantes du Code pénal relatives à la corruption n'emploient pas explicitement le terme « indu ». À cet égard, « un cadeau ou un autre avantage » est susceptible de constituer un délit si sa finalité est d'influer sur l'action d'un agent public dans le cadre de ses fonctions. Les règles relatives aux cadeaux sont énoncées dans la Loi sur la prévention des conflits d'intérêt. La valeur maximale des cadeaux jugés acceptables est fixée à 100 EUR. De surcroît, un agent public n'a pas le droit d'accepter de l'argent, des titres (quelle que soit leur valeur monétaire), de l'or et des objets précieux.
17. Durant la visite sur place de l'EEG, les autorités ont précisé que les notions de cadeau ou d'avantage couvrent aussi bien les avantages matériels qu'immatériels. Aucun cas de cadeau ou avantage de nature immatérielle n'a été relevé jusqu'à présent ; toutefois, les autorités estiment que la formule « autre avantage » permet d'englober les titres honorifiques, les bourses, les mutations de poste horizontales, les faveurs sexuelles, etc.

« Directement ou indirectement »

18. Les tout derniers amendements au Code pénal précisent désormais que les délits de corruption peuvent être commis directement et indirectement.

« Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre »

19. En vertu des tout derniers amendements au Code pénal, les tiers bénéficiaires sont désormais prévus explicitement.

« Accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »

20. La législation couvre explicitement les actes et omissions – licites et illicites – manifestes, à condition qu'ils relèvent de fonctions officielles.
21. Pour qu'un délit de corruption soit constitué, il n'est pas nécessaire que l'acte ou le défaut d'acte de l'agent public soit illicite en tant que tel. Toutefois, un acte ou un défaut d'acte officiel illicite expose à des peines plus sévères.

« Commis intentionnellement »

22. En application de l'article 11 (2) du Code pénal, « l'auteur d'un délit encourt la responsabilité pénale d'un délit commis par négligence seulement si la loi en dispose ainsi ». Par conséquent, étant donné que les dispositions relatives à la corruption ne précisent pas que des actes de corruption puissent être causés par la négligence, on peut en déduire *a contrario* que des actes de corruption ne peuvent être commis qu'intentionnellement.

Peines

23. La *corruption active* impliquant des actes ou omissions officiels illicites est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à cinq ans (article 358, paragraphe 1 CP). Lorsque le pot-de-vin est donné pour que soit accompli un acte officiel qu'un agent est tenu d'accomplir de toute

façon, ou pourrait accomplir ou s'abstenir d'accomplir (actes ou omissions officiels licites), la peine prévue est une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, ou une amende (article 358, paragraphe 2 CP). Les peines applicables aux personnes physiques ne peuvent être inférieures à cinq jours et supérieures à 360 jours¹ (article 38 CP). S'agissant de personnes morales, le montant des amendes ne peut, en vertu de l'article 96-a du Code pénal, être inférieur à 100 000 MKD et supérieur à 30 000 000 MKD (soit 1 640 à 491 000 EUR environ). Si le délit a été commis par une personne morale afin d'obtenir un profit, ou si le délit occasionne un préjudice matériel substantiel, le montant de l'amende peut être doublé ou majoré proportionnellement au préjudice occasionné ou au profit obtenu.

24. La *corruption passive* est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de quatre à dix ans si le pot-de-vin a été sollicité ou accepté en contrepartie de l'accomplissement d'un acte que l'agent public n'est pas autorisé à accomplir, ou d'un défaut d'acte auquel l'agent public était tenu ou aurait pu accomplir (article 357, paragraphe 1 CP). Si le pot-de-vin est accepté en contrepartie de l'accomplissement (ou du non-accomplissement) d'un acte officiel qui aurait (ou n'aurait pas) dû être accompli de toute façon, la peine prévue s'échelonne d'un à cinq ans d'emprisonnement (article 357, paragraphe 2 CP). Les faits de corruption passive intervenant après l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de l'acte officiel sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans (article 357, paragraphe 3 CP). La peine d'emprisonnement peut être portée à quatre ou cinq ans si le bénéfice obtenu a été substantiel.
25. En outre, les mesures de sécurité définies dans la section générale du Code pénal sont applicables aux délits à la fois de corruption active et de corruption passive. Dans ce contexte, l'article 66 dispose qu'une personne reconnue coupable d'un délit peut se voir frappée d'une interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer certaines fonctions pendant une durée d'un à dix ans. Les tout derniers amendements au Code pénal prévoient l'application obligatoire d'une interdiction d'exercice, pendant une durée d'un à dix ans, dès lors qu'une condamnation pour délit de corruption en vertu des articles 357 (corruption passive), article 358 (corruption active) et article 359 (trafic d'influence) a été prononcée.
26. Les peines applicables aux infractions comparables sont les suivantes : jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour fraude (article 355 CP) et également jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour détournement de fonds (article 354 CP) et pour abus de fonction (article 353 CP). Les peines applicables aux infractions ci-dessus peuvent s'échelonner d'un à dix ans d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes.

Décisions judiciaires/jurisprudence et statistiques

27. Il existe un vaste corpus de décisions de justice dans des affaires en corruption impliquant plusieurs catégories d'agents publics (fonctionnaires des douanes et de police, élus municipaux, médecins, professeurs, dirigeants et salariés d'entreprises effectuant des missions d'intérêt général, etc.). L'EEG s'est vu remettre une longue liste d'affaires, comportant des précisions sur les personnes mises en cause, les faits de corruption concernés, les types d'avantages indus reçus et les peines appliquées.

¹ Les amendes dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sont calculées sur une base journalière (jours-amende), le nombre de jours étant fonction de la situation financière de l'auteur du délit. Concrètement, le montant minimal d'une amende journalière est de 1 EUR et le montant maximal de 5 000 EUR.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 STE 173)

28. Les membres des assemblées publiques nationales, qu'ils exercent des pouvoirs législatifs ou administratifs, sont assimilés à des agents publics conformément à l'article 122, paragraphe 4, du Code pénal, qui fait référence aux « membres, élus ou nommés, de [...] l'Assemblée de la République de Macédoine ». Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines en vigueur, détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux, sont en conséquence également applicables à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales. Il n'existe pas de décisions judiciaires ni de jurisprudence en la matière.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 STE 173)

29. Les agents publics étrangers relèvent des dispositions relatives à la corruption (respectivement de l'article 357, paragraphe 6, et de l'article 358, paragraphe 4 CP) dès lors que le délit a été commis en relation avec l'acquisition, l'exercice ou la révocation de droits prescrits par la loi, ou aux fins d'obtenir un avantage ou d'infliger un préjudice à un tiers.

Corruption passive (article 357 CP)

(6) Les peines visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables à un responsable qui exerce des fonctions d'intérêt général, à un responsable au sein d'une personne morale étrangère, ainsi qu'à un agent public étranger, dès lors que le délit a été commis en violation de son habilitation, en relation avec l'acquisition, l'exercice ou la révocation de droits prescrits par la loi, ou aux fins d'obtenir des gains ou d'infliger un préjudice à un tiers.

Corruption active (article 358 CP)

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) sont également applicables lorsqu'un pot-de-vin a été donné ou promis à tout responsable, à un responsable au sein d'une personne morale étrangère, à une personne exerçant des fonctions publiques et à un agent public étranger, en lien avec le délit visé à l'article 357.

30. L'article 122, paragraphe 5 CP, comporte une définition de l'agent public étranger :

Article 122 (5),

Est considéré comme un agent public étranger toute personne qui exerce, dans un État étranger, une organisation internationale ou une institution publique, certaines des fonctions ou prérogatives répertoriées sous la définition de l'agent public national visée à l'article 122, paragraphe 4, alinéas a) à d).

31. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines en vigueur, détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux, sont également applicables à la corruption d'agents publics étrangers. Dans ce contexte, les autorités ont indiqué que, même si le paragraphe 4 de l'article 358 du Code pénal ne fait référence qu'au fait de « donner ou de promettre un pot-de-vin », il est entendu que l'« offre » est également couverte par référence directe à la définition complète de base de cette infraction figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 358, qui couvre explicitement l'« offre ». En outre, les autorités ont fait valoir que dans leur langue nationale, il n'y a pas de différence conceptuelle entre les termes offrir et promettre. Il n'existe pas de décisions judiciaires ni de jurisprudence en la matière.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 STE 173)

32. Les membres d'assemblées publiques étrangères sont assimilés à des agents publics étrangers et relèvent donc des dispositions relatives à la corruption passive et à la corruption active, visées respectivement à l'article 357, paragraphe 6, et à l'article 358, paragraphe 4 CP. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines en vigueur, détaillés au titre de la corruption de membres d'assemblées publiques nationales (avec les particularités concernant la corruption des agents publics étrangers décrites aux paragraphes 29 à 31), sont également applicables à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. Il n'existe pas de décisions judiciaires ni de jurisprudence en la matière.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 STE 173)

33. La corruption dans le secteur privé constitue une infraction pénale en vertu de l'article 357 (corruption passive) et de l'article 358 (corruption active) du Code pénal.

Corruption passive (article 357 CP)

(6) Les peines visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables à un responsable qui exerce des fonctions d'intérêt général, à un responsable au sein d'une personne morale étrangère, ainsi qu'à un agent public étranger, dès lors que le délit a été commis en violation de son habilitation, en relation avec l'acquisition, l'exercice ou la révocation de droits prescrits par la loi, ou aux fins d'obtenir des gains ou d'infliger un préjudice à un tiers.

Corruption active (article 358 CP)

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) sont également applicables lorsqu'un pot-de-vin a été donné ou promis à tout responsable, à un responsable au sein d'une personne morale étrangère, à une personne exerçant des fonctions publiques et à un agent public étranger, en lien avec le délit visé à l'article 357.

34. De surcroît, les autorités ont indiqué, s'agissant de la corruption dans le secteur privé, que d'autres dispositions du Code pénal sont applicables, parmi lesquelles l'article 252 sur l'abus de confiance, l'article 253 sur l'acceptation non autorisée de cadeaux, l'article 275 sur la fraude sur les valeurs et titres de participation, l'article 353 sur l'abus de position, etc.

Éléments de l'infraction

35. Les éléments décrits au titre de la corruption d'agents publics nationaux sont également applicables à la corruption dans le secteur privé. Dans ce contexte, les autorités ont indiqué que, même si le paragraphe 4 de l'article 358 du Code pénal ne fait référence qu'au fait de « donner ou de promettre un pot-de-vin », il est entendu que l'« offre » est également couverte par référence directe à la définition complète de base de cette infraction figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 358, qui couvre explicitement l'« offre ». De plus, les autorités ont fait valoir que dans leur langue nationale, il n'y a pas de différence conceptuelle entre les termes offrir et promettre. En outre, un certain nombre de spécificités sont applicables à cette infraction :

« Toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé, pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre »

36. Les articles 357 et 358 du Code pénal renvoient à la notion de « responsable ». La définition d'un responsable au sein d'une personne morale est donnée à l'article 122, paragraphe 7 CP, lequel dispose que :

Article 122, paragraphe 7 CP

Un responsable au sein d'une personne morale est une personne qui, eu égard à sa fonction dans l'entité juridique ou en vertu d'une habilitation spéciale, est chargée de traiter un certain nombre de matières ayant trait à l'exécution de dispositions réglementaires, ou de tout acte réglementaire pris en application de la législation ou des statuts de l'entité, dans les domaines de la gestion, de l'utilisation et de la disposition de biens, de la gestion de la production ou de tout autre processus économique, ou de leur supervision. Un agent officiel est également considéré comme un responsable s'agissant de délits commis par une personne ayant autorité et de délits qui ne sont pas visés dans le chapitre relatif aux infractions à des fonctions officielles, i.e. de délits commis par un agent officiel visés par ailleurs dans le présent Code. Lorsque le présent Code en dispose ainsi, est également considérée comme un responsable quiconque s'acquitte d'une fonction spéciale, ou est spécialement habilité pour ou chargé d'accomplir indépendamment certaines opérations au sein de la personne morale étrangère, ou toute personne qui représente ladite personne morale en République de Macédoine.

37. L'article 122, paragraphe 6 CP, définit précisément la notion de « personne morale » :

Article 122, paragraphe 6 CP

On entend par personne morale : la République de Macédoine, les collectivités locales, les partis politiques, les entreprises publiques, les sociétés, les institutions et associations, les fonds, les organisations financières et autres organisations spécifiées par le législateur, enregistrées en tant que personnes morales, ainsi que toute autre collectivité ou organisation reconnue comme dotée de la personnalité juridique. On entend par personne morale étrangère : une entreprise publique, une institution, un fonds, une banque, une société ou toute autre forme d'organisation constituée en vertu de la législation d'un pays étranger, ayant pour finalité la poursuite d'activités économiques, financières, bancaires, commerciales, de services ou autres, qui possède son siège social dans un autre pays ou une succursale en République de Macédoine, ou qui a été constituée en tant qu'association, fonds, banque ou institution international.

« Dans le cadre d'une activité commerciale », ... » en violation de ses devoirs »

38. Les articles 357 et 358 du Code pénal punissent les délits de corruption passive et de corruption active dans le secteur privé respectivement si le délit a été commis en relation avec l'acquisition, l'exercice ou la révocation de droits, ou aux fins d'obtenir des gains ou d'infliger un préjudice à un tiers.

Peines

39. Les peines applicables à la corruption active et à la corruption passive d'agents publics nationaux sont également applicables aux délits de corruption dans le secteur privé.

Décisions judiciaires

40. Des précisions sur plusieurs affaires de corruption dans le secteur privé (indiquant les personnes mises en cause, les actes de corruption incriminés, les types d'avantages indus reçus et les peines prononcées) ont été fournies aux évaluateurs ; toutes ces affaires ont été jugées sur la base de l'article 353 relatif à l'abus de position par un responsable dans l'entité privée concernée. Dans toutes ces affaires, les actes de corruption du responsable (qu'il s'agisse d'un dirigeant ou

d'un salarié de l'entité) ont impliqué un préjudice pour la société privée concernée et un avantage pour le corrupteur.

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 STE 173)

41. Les fonctionnaires d'organisations internationales sont visés expressément à l'article 122, paragraphe 5 CP, et relèvent par conséquent des dispositions relatives respectivement à la corruption passive et active des articles 357, paragraphe 6, et 358, paragraphe 4, du Code pénal. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines en vigueur, détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux (avec les particularités concernant la corruption des agents publics étrangers décrites aux paragraphes 29 à 31), sont également applicables à la corruption de fonctionnaires internationaux. Il n'existe pas de décisions judiciaires ni de jurisprudence en la matière.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 STE 173)

42. Les membres d'assemblées parlementaires internationales sont assimilés à des agents publics étrangers et relèvent par conséquent des dispositions relatives respectivement à la corruption passive et active des articles 357, paragraphe 6, et 358, paragraphe 4, du Code pénal. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines en vigueur, détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux (avec les particularités concernant la corruption des agents publics étrangers décrites aux paragraphes 29 à 31), sont également applicables à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales. Il n'existe pas de décisions judiciaires ni de jurisprudence en la matière.

Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 STE 173)

43. Les juges et agents de cours internationales sont assimilés à des agents publics étrangers et relèvent par conséquent des dispositions relatives respectivement à la corruption passive et active des articles 357, paragraphe 6, et 358, paragraphe 4, du Code pénal. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines en vigueur, détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux (avec les particularités concernant la corruption des agents publics étrangers décrites aux paragraphes 29 à 31), sont également applicables à la corruption de juges et d'agents de cours internationales. Il n'existe pas de décisions judiciaires ni de jurisprudence en la matière.

Trafic d'influence (article 12 STE 173)

Définition de l'infraction

44. Seul le trafic d'influence passif constitue une infraction pénale en vertu de l'article 359 du Code pénal.

Article 359 CP : Intervention illicite

(1) Toute personne qui reçoit une récompense ou un quelconque autre avantage, en contrepartie de l'utilisation de sa position officielle ou sociale ou de son influence aux fins de faciliter l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte officiel, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.

(2) Toute personne qui, en utilisant sa position officielle ou sociale ou son influence, facilite l'accomplissement d'un acte officiel ne devant pas être accompli, ou le non-accomplissement d'un acte officiel devant être accompli, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans.

(3) Si l'infraction visée au paragraphe 2 a été commise en lien avec l'ouverture ou l'exercice de poursuites judiciaires à l'encontre d'une personne, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à cinq ans.

(4) Si une récompense ou un quelconque autre avantage a été reçu en contrepartie de l'intervention visée aux paragraphes 2 et 3, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à dix ans.

Éléments/notions constitutifs de l'infraction

« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics] »

45. Cette notion est transposée dans l'article 359 CP, lequel mentionne l'utilisation par une personne de sa position officielle ou sociale ou de son influence aux fins de faciliter l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte officiel. Le terme « indue » n'est pas transposé formellement et l'article 359 régit les situations impliquant des actes ou omissions aussi bien licites qu'illicites.
46. Pour que le délit de trafic d'influence soit constitué, il faut que l'influence soit réelle et qu'effectivement, elle permette au trafiquant d'influence d'avoir le pouvoir d'intervenir, ou d'exercer une influence indue, sur la prise de décision ; autrement, l'auteur pourra être poursuivi pour fraude. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'influence soit effectivement exercée et qu'elle produise le résultat recherché.

Autres éléments/notions

47. Les éléments constitutifs des infractions de corruption sont généralement applicables au trafic d'influence. Cependant, l'article 359 CP ne vise pas les différents actes matériels énoncés à l'article 12 de la Convention eu égard au trafic d'influence : il se borne à mentionner le fait de « recevoir » une récompense ou un quelconque autre avantage. En particulier, l'article 359 ne fait pas référence au « fait de solliciter, de recevoir ou d'[...]accepter l'offre ou la promesse [d'un avantage indu] ». De même, alors que les derniers amendements au Code pénal prévoient désormais explicitement l'existence de tiers bénéficiaires ainsi que le fait de commettre directement ou indirectement un délit de corruption, le libellé des dispositions relatives au trafic d'influence n'est pas aussi spécifique. Enfin, le trafic d'influence actif ne constitue pas une infraction pénale.

Peines

48. Les délits de trafic d'influence passif sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans pour les actes et omissions illicites, et d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans pour les actes ou omissions licites.

Statistiques et décisions judiciaires

49. Cinq condamnations ont été prononcées pour non-respect de l'article 359. En outre, des jugements en appel ont confirmé les décisions prises en première instance à l'encontre de quatre condamnés. Six inculpations ont été prononcées et six auteurs présumés de délit de trafic d'influence font actuellement l'objet d'une procédure d'instruction.

Corruption d'arbitres nationaux (article 1, paragraphes 1 et 2, et articles 2 et 3 STE 191)

50. Selon les autorités, les arbitres nationaux relèvent des dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence puisque ce sont des « personne[s] exécutant certaines fonctions officielles en vertu d'une habilitation conférée par la législation, ou par tout autre acte réglementaire pris en application de la législation ». A cet égard, les arbitres nationaux sont définis et régis dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en vertu de la Loi relative à la Chambre de commerce² (articles 20, 21 et 22) et de la Loi relative à la médiation³. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines en vigueur, détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux, sont en conséquence également applicables à la corruption d'arbitres nationaux. Il n'existe pas de décisions judiciaires ni de jurisprudence en la matière.

Corruption d'arbitres étrangers (article 4 STE 191)

51. Selon les autorités, les arbitres étrangers relèvent des dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence puisque ce sont des « personne[s] exécutant certaines fonctions officielles en vertu d'une habilitation conférée par la législation, ou par tout autre acte réglementaire pris en application de la législation ». À cet égard, les arbitres étrangers sont définis et régis en vertu de la Loi relative à l'arbitrage en matière de commerce international⁴. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines en vigueur, détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux, sont en conséquence également applicables à la corruption d'arbitres étrangers. Il n'existe pas de décisions judiciaires ni de jurisprudence en la matière.

Corruption de jurés nationaux (article 1, paragraphe 3, et article 5 STE 191)

52. L'institution des jurés est inconnue dans le système juridique de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». En revanche, il existe des juges non professionnels qui sont nommés par le Conseil de la magistrature (article 42 de la Loi relative à l'organisation judiciaire) et ils sont réputés couverts par la notion d'agents publics, laquelle désigne notamment les « *agents élus ou nommés ... des tribunaux* ». Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines en vigueur, détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux, sont en conséquence également applicables à la corruption de jurés nationaux. Il n'existe pas de décisions judiciaires ni de jurisprudence en la matière.

Corruption de jurés étrangers (article 6 STE 191)

53. La législation actuelle ne prévoit pas le cas des jurés étrangers. Toutefois, selon les autorités, le Code pénal s'étend à cette catégorie de personnes lorsqu'il parle d'agents publics étrangers travaillant dans un tribunal, ainsi que de « personnes exécutant certaines fonctions officielles en vertu d'une habilitation conférée par la législation, ou par tout autre acte réglementaire pris en application de la législation ».

Questions diverses

Actes de participation (article 15 STE 173)

54. Dans son volet général, le Code pénal fait une distinction entre complicité (article 22 CP), sollicitation délictueuse (article 23 du Code pénal) et assistance délictueuse (article 24 CP). Ces différents actes de participation sont répréhensibles en tant qu'infractions principales.

² Journal Officiel n° 89/04.

³ Journal Officiel n° 60/06.

⁴ Journal Officiel n° 79/05.

55. Les personnes complices sont responsables dans les limites de leur intention ou de leur négligence. Toute personne sollicitant ou prêtant assistance à la commission d'une infraction est responsable dans les limites de son intention (article 25, premier paragraphe CP).
56. Si l'infraction pénale commise ne produit pas l'effet voulu, les personnes qui ont sollicité sa commission, ou qui y ont prêté assistance, sont passibles d'une peine pour tentative d'infraction (article 19 CP). Si la personne complice d'une tentative d'infraction, l'ayant sollicitée ou y ayant prêté assistance, empêche délibérément que l'infraction envisagée soit finalement commise, le tribunal peut décider de s'abstenir de la condamner (article 25, paragraphe 2 CP).
57. Les conditions, caractéristiques et circonstances personnelles qui permettent de statuer sur l'exclusion de la responsabilité pénale, ou sur l'annulation, la réduction ou l'aggravation d'une peine, doivent être prises en compte uniquement eu égard à la personne complice de la tentative d'infraction, l'ayant sollicitée ou y ayant prêté assistance, concernée par les lesdites conditions, caractéristiques et circonstances (article 25, paragraphe 3 CP).

Compétence (article 17 STE 173)

58. Les règles de compétence pénale sont fixées au Chapitre 12 du Code pénal et s'appliquent aux infractions de corruption et de trafic d'influence. La compétence est établie pour les faits commis sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (principe de territorialité, article 116 CP), ainsi que pour les infractions commises à bord d'un navire national, d'un appareil militaire ou civil national en vol, quel que soit l'endroit où le navire ou l'appareil est situé au moment où l'infraction pénale est commise.

Article 116 CP : Application des dispositions du Code pénal aux auteurs d'un délit sur le territoire de la République de Macédoine

(1) Les dispositions du Code pénal s'appliquent à quiconque se rend coupable d'un délit sur le territoire de la République de Macédoine.

(2) Ces mêmes dispositions s'appliquent également à quiconque se rend coupable d'un délit à bord d'un navire battant pavillon de la République de Macédoine, quel que soit l'endroit où ce navire se trouve au moment de la commission du délit.

(3) Ces mêmes dispositions s'appliquent aussi à quiconque se rend coupable d'un délit à bord d'un aéronef civil ou militaire en vol battant pavillon de la République de Macédoine, quel que soit l'endroit où l'aéronef se trouve au moment de la commission du délit.

59. La compétence est également étendue aux faits commis à l'étranger par des ressortissants de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », lorsque ceux-ci ont été appréhendés sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ou extradés vers celui-ci (principe de nationalité, article 118 CP). De surcroît, la compétence est étendue aux infractions pénales commises à l'étranger par des ressortissants étrangers, à l'encontre de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ou de l'un de ses ressortissants (article 119, premier paragraphe, du Code pénal), ou à l'encontre d'un État étranger ou de l'un de ses ressortissants, infractions qui sont passibles, en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'infraction, d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou d'une peine plus sévère (article 119, paragraphe 2 CP), lorsque ces ressortissants étrangers ont été appréhendés sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ou extradés vers celui-ci.

Article 118 CP : Application des dispositions du Code pénal à tout ressortissant de la République de Macédoine qui se rend coupable d'un crime à l'étranger

Les dispositions du Code pénal s'appliquent également à tout ressortissant de la République de Macédoine s'étant rendu coupable d'un délit à l'étranger, en-dehors des délits énumérés à l'article 117, s'il se trouve sur le territoire de la République de Macédoine ou a été extradé.

Article 119 CP : Application des dispositions du Code pénal à un étranger qui se rend coupable d'un délit hors du territoire de la République de Macédoine

(1) Les dispositions du Code pénal s'appliquent aussi à un étranger qui se rend coupable d'un délit commis en dehors du territoire de la République de Macédoine mais visant la République ou ses ressortissants, que ce délit concerne ou non les délits énumérés à l'article 117, et que leur auteur se trouve sur le territoire de la République de Macédoine ou ait été extradé.

(2) Les dispositions du Code pénal s'appliquent également à un étranger qui s'est rendu coupable à l'étranger d'un délit à l'encontre d'un pays ou un ressortissant étrangers, si, conformément à ces mêmes dispositions, le délit peut être sanctionné d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ou d'une peine aggravée, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la République de Macédoine et qu'il n'est pas extradé vers le pays étranger. A moins de dispositions différentes prévues dans le Code pénal, le tribunal ne peut pas prononcer une sentence plus grave que celle prévue dans le droit du pays où le délit a été commis.

60. Si, dans les cas visés aux articles 118 et 119 du Code pénal – compétence pour les faits commis à l'étranger – les faits incriminés ne constituent pas une infraction pénale en vertu de la législation en vigueur dans le pays où ils ont été commis (double incrimination), des poursuites pénales ne peuvent être engagées qu'avec l'accord du procureur général (article 120, paragraphe 3 CP).

Article 120 CP : Conditions spéciales en matière de poursuites

(1) Si, dans les cas visés à l'article 116, la procédure pénale est violée ou menée dans un pays étranger, les poursuites ne sont engagées en République de Macédoine que sur accord préalable du Procureur public de la République de Macédoine.

(2) Dans les cas visés aux articles 118 et 119, aucune poursuite ne sera engagée :

- 1) si l'auteur du délit a purgé la peine à laquelle il avait été condamné à l'étranger ;*
- 2) si une mesure de sûreté impliquant la privation de liberté a été appliquée à l'égard de l'auteur du délit à l'étranger ;*
- 3) si l'auteur du délit a été acquitté à l'étranger par l'entrée en vigueur d'une sentence, ou si sa peine a été abrogée ou s'il a été gracié ;*
- 4) si, conformément au droit du pays étranger, un délit n'est poursuivi que sur saisine de la justice par la personne lésée et qu'aucune saisine n'est intervenue.*

(3) Dans les cas visés aux articles 118 et 119, des poursuites seront engagées uniquement lorsque le délit est punissable en vertu du droit interne du pays où il a été commis. Lorsque, dans les cas visés aux articles 118 et 119 alinéa 1, il n'y a pas de sanction pour le délit concerné en droit interne du pays dans lequel le délit a été commis, des poursuites ne peuvent être entamées que sur l'accord préalable du Procureur public de la République de Macédoine.

(4) L'accord préalable du Procureur public de la République de Macédoine est requis pour entamer des poursuites en République de Macédoine concernant des délits visés à l'article 119 alinéa 2, indépendamment du droit interne du pays dans lequel le délit a été commis, si, au moment de sa commission, l'acte commis était érigé en délit selon les principes juridiques généraux reconnus par la communauté internationale.

(5) Dans les cas visés à l'article 116, les poursuites à l'encontre d'un étranger peuvent être confiées à un pays étranger, sous condition de réciprocité.

Prescription

61. Le délai de prescription dépend de la peine d'emprisonnement maximale qui peut être prononcée pour l'infraction concernée (article 107, premier paragraphe CP)⁵ ; si plusieurs peines sont prévues pour une infraction pénale, le délai de prescription est calculé en fonction de la peine la plus lourde (article 107, paragraphe 2 CP). Les délais de prescription sont présumés courir à compter de la date à laquelle les faits ont été commis. Le délai de prescription peut être interrompu (un nouveau délai commence alors à courir) ou suspendu, mais toute poursuite pénale est exclue au bout d'un laps de temps d'une durée égale à deux fois le délai de prescription (article 111 du Code pénal).
62. Le tableau ci-après indique les délais de prescription applicables aux infractions de corruption et de trafic d'influence :

Article CP	Infraction	Peine (emprisonnement)	Délai de prescription
Corruption dans le secteur public			
Corruption active			
358 (1)	Actes/omissions officiels illicites	1 – 5 ans	5 ans
358 (2)	Actes/omissions officiels licites	Jusqu'à 3 ans	3 ans
Corruption passive			
357 (1)	Actes/omissions officiels illicites	4 – 10 ans	10 ans
357 (2)	Actes/omissions officiels licites	1 – 5 ans	5 ans
357 (3)	Acceptation de pots-de-vin après accomplissement / non-accomplissement d'un acte officiel	3 mois – 3 ans	3 ans
Corruption dans le secteur privé (idem secteur public, voir ci-dessus)			
Trafic d'influence			
Trafic d'influence passif			
359 (1)	Actes/omissions officiels licites	Jusqu'à 3 ans	3 ans
359 (2)	Actes/omissions officiels illicites	6 mois – 5 ans	5 ans
359 (3)	En lien avec l'ouverture de poursuites judiciaires	1 - 5 ans	5 ans
359 (4)	Si une récompense est reçue en contrepartie de l'intervention	1 – 10 ans	10 ans
Trafic d'influence actif (ne constitue pas une infraction pénale)			

⁵ Un délai de prescription de dix ans est prévu pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à cinq ans (article 107, premier paragraphe, alinéa 3, du Code pénal). Un délai de prescription de cinq ans est fixé pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à trois ans (article 107, premier paragraphe, alinéa 4, du Code pénal). Un délai de prescription de trois ans est prévu pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à un an (article 107, premier paragraphe, alinéa 5, du Code pénal).

Moyens de défense

63. Toute action en responsabilité pénale au titre d'une infraction de corruption active ou de trafic d'influence est susceptible d'être annulée en cas de regret réel du corrupteur (article 358, paragraphe 3 CP – corruption active dans le secteur public). En pareil cas, le tribunal doit restituer le pot-de-vin confisqué au corrupteur (article 358, paragraphe 6, du Code pénal).

Article 358, paragraphes 3 et 6, du Code pénal - Regret réel

(3) Quiconque ayant, à la demande d'un agent public, donné ou promis un pot-de-vin et le signale avant que le délit ne soit découvert n'est pas passible d'une peine au titre du délit visé aux paragraphes 1 et 2.

(6) Le cadeau ou l'avantage matériel offert doit être repris et, dans le cas visé au paragraphe 3, doit être restitué à la personne ayant donné le pot-de-vin.

64. Si l'argument du regret réel, invoqué en défense, est retenu, l'auteur de l'infraction devient témoin dans le cadre de la procédure pénale et se trouve alors exempté de peine.

III. ANALYSE

65. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » n'a pas ménagé ses efforts pour transposer les principes de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191), et a apporté plusieurs amendements à son Code pénal, dont les tout derniers ont été adoptés en septembre 2009 et sont entrés en vigueur en mars 2010. De surcroît, cette transposition effective des normes juridiques du Conseil de l'Europe s'est accompagnée d'un nombre significatif de condamnations pour corruption active et passive, ce qui montre que les autorités prennent des mesures énergiques pour s'attaquer à la corruption. Pour autant, certains aspects précis de la législation ne satisfont pas aux obligations fixées par le Conseil de l'Europe, ainsi qu'il va être évoqué ci-après.
66. Les infractions de corruption active et passive dans le secteur public respectent strictement le libellé de la Convention pénale sur la corruption (ci-après dénommée « la Convention »). La définition des infractions de corruption concernées est contenue dans deux dispositions essentielles : l'article 357 (corruption passive) et l'article 358 (corruption active) du Code pénal. Ces dispositions énoncent toutes les catégories d'actes de corruption active et passive visés par la Convention. Les autorités ont souligné que l'objet de la corruption consiste en des avantages matériels et immatériels pour autant que ces faveurs aient pour finalité d'influer sur l'action d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions; cependant, les exemples pratiques de cas de corruption fournis par les autorités à l'EEG traitent seulement de pots-de-vin consistant en des avantages matériels. Les tout derniers amendements apportés au Code pénal ont permis de rapprocher davantage encore le droit national de la Convention en faisant expressément référence à certains éléments de corruption active et passive qui faisaient défaut dans la législation antérieure, notamment le fait de commettre l'infraction directement ou indirectement et l'existence de tiers bénéficiaires. S'agissant des auteurs d'infraction, la définition « d'agent public » donnée à l'article 122, paragraphe 4, du Code pénal, semble être d'une portée suffisamment générale pour désigner les différentes catégories de personnes visées à l'article premier, alinéas a et b, de la Convention.
67. La corruption active et passive aux fins qu'un agent public accomplisse, ou s'abstienne d'accomplir, un « acte officiel dans les limites de ses prérogatives officielles », constitue une infraction pénale. L'EEG estime que cette conception revêt un sens plus restrictif que les obligations fixées aux articles 2 et 3 de la Convention, qui font référence aux actes ou défauts

d'actes d'un agent public « dans l'exercice de ses fonctions », ce qui couvre la possibilité d'actes ou d'omissions qui sont rendus possibles en lien avec la fonction de l'agent public, même si l'acte ou l'omission constitue une utilisation abusive de sa position officielle (exemple : cas d'un agent public qui est corrompu aux fins d'apposer un cachet officiel sur un document alors que l'apposition de cachets officiels ne fait pas partie de ses fonctions habituelles, mais qu'il a néanmoins accès à ces cachets). Bien que les autorités aient indiqué que les actes et omissions non compris dans les prérogatives officielles peuvent faire l'objet de poursuites au titres d'infractions pénales telles que la fraude (article 355 CP), ou l'abus de fonction (article 353 CP), l'EEG émet de sérieux doutes quant à la possibilité, pour les infractions susmentionnées, de couvrir effectivement la totalité des cas de corruption visés par les articles 2 et 3 de la Convention (exemple : cas d'une personne demandant, en vain, à un agent public d'agir en dehors de ses compétences ou fonctions habituelles). En conséquence, l'EEG est clairement d'avis que l'acception étroite de la formule « dans les limites de ses prérogatives officielles » ajoute un élément supplémentaire – excessivement restrictif – à l'incrimination pénale de la corruption, lequel peut compliquer la poursuite de l'infraction, à savoir en exigeant la preuve que l'agent public agissait dans les limites des compétences dont il est investi. L'EEG recommande **de prendre les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que les infractions de corruption active et passive dans le secteur public s'étendent à tous les actes et omissions d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions, que ces actes ou omissions relèvent ou non de ses attributions officielles.**

68. L'article 357 (corruption passive) et l'article 358 (corruption active) régissent également la corruption d'agents publics étrangers. Toutefois, la formulation de l'infraction diffère si l'agent public est étranger. Par exemple, l'article 358 (4) du Code pénal fait seulement référence au « don ou à la promesse d'un pot-de-vin » et non à son « offre ». A cet égard, les autorités ont indiqué qu'il est entendu que l'« offre » est également couverte par référence directe à la définition complète de base de cette infraction figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 358, qui couvre explicitement l'« offre ». De plus, les autorités ont fait valoir que dans leur langue nationale, il n'y a pas de différence conceptuelle entre les termes offrir et promettre. L'EEG accepte cette explication. Cependant, l'EEG est davantage préoccupée par le fait que l'article 357, paragraphe 6, contient des éléments supplémentaires qui demanderaient à être prouvés pour que l'infraction soit constituée, à savoir que le délit doit avoir été commis en relation avec l'acquisition, l'exercice ou la révocation de droits prescrits par la loi, ou aux fins d'obtenir un avantage ou d'infliger un préjudice à un tiers. Si l'EEG admet que concrètement, la majorité des faits de corruption peuvent tout à fait relever de cette définition, la nécessité d'en apporter les preuves ajoute un obstacle supplémentaire à la poursuite de l'infraction. L'EEG juge singulier que l'infraction de corruption d'un agent public étranger diffère à ce point de la corruption d'un agent public national et qu'elle soit identique à l'infraction de corruption dans le secteur privé (voir aussi paragraphe 70). Il pourrait s'ensuivre d'éventuelles difficultés juridiques et d'administration de preuves s'il advenait qu'un agent public national et un agent public étranger soient tous deux en cause dans un acte de corruption (exemple : cas d'une personne qui corrompt des garde-frontières de part et d'autre d'une frontière de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » dans une même affaire de corruption). Enfin, l'EEG souhaite insister sur le fait que dans la Convention, hormis en ce qui concerne les personnes qui font l'objet de l'acte de corruption, en l'espèce les agents publics étrangers, l'infraction de corruption visée à l'article 5 est en substance identique à celle visée aux articles 2 et 3 relatifs à la corruption active et passive d'agents publics nationaux – un choix délibéré des rédacteurs de la Convention qui ont souhaité ainsi dissiper tout malentendu éventuelle sur les éléments constitutifs de l'infraction. En conséquence, l'EEG recommande **de revoir la formulation de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers visée à l'article 357, paragraphe 6, du Code pénal en reprenant les dispositions correspondantes de l'infraction de corruption d'agents publics nationaux, conformément à l'article 5 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

69. S'agissant de la corruption de jurés et d'arbitres, l'EEG relève que la législation ne définit pas explicitement ces termes. En ce qui concerne les jurés, les autorités ont expliqué durant la visite sur place que cette institution n'existait pas dans leur système juridique. Il existe en revanche des juges non professionnels qui sont considérés comme des agents publics puisqu'ils sont nommés par le Conseil de la Magistrature et qu'ils travaillent dans les tribunaux. Pour ce qui est de la corruption de jurés étrangers, les autorités ont fait savoir, lors de l'analyse effectuée sur place à ce propos, qu'il est possible d'instruire des affaires en corruption de jurés étrangers étant donné que les « agents élus ou nommés ... des tribunaux » ainsi que les « personnes exécutant certaines fonctions officielles en vertu d'une habilitation conférée par la législation, ou par tout autre acte réglementaire pris en application de la législation » sont des agents publics. S'agissant de la corruption des arbitres, les réponses initiales des autorités au questionnaire du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO indiquaient que la corruption d'arbitres nationaux/étrangers ne constitue pas une infraction pénale dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Toutefois, interrogées au moment de la venue sur place des évaluateurs, les autorités ont estimé que les arbitres pouvaient être considérés comme relevant de la définition des agents publics, laquelle fait référence aux « personnes exécutant certaines missions officielles en vertu d'une habilitation conférée par la législation, ou par tout autre acte réglementaire pris en application de la législation » (article 122, paragraphe 4, alinéa c) CP). Les autorités ont par la suite présenté trois textes législatifs cruciaux dans ce domaine, à savoir la Loi relative à la Chambre de commerce (articles 20, 21 et 22 sur l'arbitrage), la Loi relative à la médiation et la Loi relative à l'arbitrage international en matière commerciale, qui confirment que les arbitres nationaux et étrangers entrent dans le champ de la définition d'un agent public aux termes de l'article 122 (4) c) du Code pénal. L'EEG est toutefois préoccupée par le fait que des opinions divergentes existent en pratique quant à l'applicabilité des dispositions relatives à la corruption aux arbitres nationaux/étrangers. En conséquence, l'EEG recommande **d'indiquer de manière claire que la corruption active et passive d'arbitres nationaux et étrangers est couverte sans aucun doute par référence au concept d'agent public de l'article 122 du Code pénal et à son interprétation.**
70. La corruption dans le secteur privé constitue une infraction pénale à la fois sous sa forme active (article 358, paragraphe 4 CP) et passive (article 357, paragraphe 6 CP). L'EEG relève que l'incrimination pénale ne se borne pas à l'implication d'entités commerciales privées au sens strict, mais s'applique également aux fonds, entreprises publiques, partis politiques, institutions et associations, ainsi qu'aux collectivités locales. S'agissant des auteurs possibles de faits de corruption, le Code pénal fait référence à « tout responsable au sein d'une personne morale ». Tel que défini à l'article 122, paragraphe 6 CP, le concept de « personne morale » implique que l'entité soit douée de la personnalité juridique, alors qu'il est précisé, au paragraphe 54 du Rapport explicatif à la Convention, que ses articles 7 et 8, relatifs à la corruption dans le secteur public, sont également applicables à des entités non douées de la personnalité juridique ainsi qu'à des personnes physiques. Les autorités ont clarifié que dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », il n'est pas possible qu'une personne morale opère sans personnalité juridique. L'EEG a remarqué que la notion de « responsable *au sein* d'une personne morale » semble exclure les représentants d'entités dès lors qu'ils n'en sont ni salariés, ni dirigeants. En particulier, la définition d'un « responsable », visée à l'article 122, paragraphe 7 du Code pénal, limite l'application de l'infraction de corruption dans le secteur privé à une « personne qui, eu égard à sa fonction *dans* l'entité juridique ou en vertu d'une habilitation spéciale, est chargée de traiter un certain nombre de matières ayant trait à l'exécution de dispositions réglementaires, ou de tout acte réglementaire pris en application de la législation ou des statuts de l'entité, dans les domaines de la gestion, de l'utilisation et de la disposition de biens, de la gestion de la production ou de tout autre processus économique, ou de leur supervision ». En conséquence, cette définition se révèle non applicable à l'ensemble des auteurs possibles de faits de corruption dans

le secteur privé, et notamment aux salariés d'échelons inférieurs, non investis de pouvoirs ou de fonctions de direction (exemple : cas d'une secrétaire d'une entreprise privée de services d'intérêt général qui, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, communique à une entreprise soumissionnaire des renseignements sur l'identité des entreprises concurrentes), ni aux relations d'un autre ordre avec des partenaires, des avocats, des clients, etc., qui ne sont pas régies par un contrat de travail. Ces dispositions ne sont pas compatibles avec les articles 7 et 8 de la Convention, qui font référence à « à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé ». Au vu des insuffisances énoncées ci-dessus, l'EEG recommande **de veiller à ce que la législation sur la corruption dans le secteur privé soit applicable sans ambiguïté à tout l'éventail possible des personnes qui dirigent ou travaillent – à n'importe quel titre – pour des entités privées.**

71. Seul le trafic d'influence passif est érigé en infraction pénale à l'article 359 du Code pénal. Selon les autorités, les éléments constitutifs de l'infraction de corruption, tels qu'établis à l'article 357 du Code pénal, sont également largement applicables à l'article 359. Toutefois, l'EEG s'inquiète du fait que le libellé actuel du délit de trafic d'influence passif ne prenne pas en compte certains éléments déterminants énoncés à l'article 12 de la Convention. En particulier, l'article 359 mentionne uniquement le fait, pour le trafiquant d'influence, de « recevoir » une récompense ou un quelconque autre avantage ; il ne fait pas référence au « fait de solliciter, de recevoir ou d[...] accepter l'offre ou la promesse [d'un avantage indu] ». En outre, si le tout dernier amendement au Code pénal fait spécifiquement mention de tiers bénéficiaires et d'intermédiaires dans les délits de corruption, il n'en va pas de même dans le cas du trafic d'influence. Bien qu'il soit sans doute trop tôt pour anticiper les difficultés pratiques inhérentes au manque d'homogénéité entre les dispositions relatives à la corruption et celles relatives au trafic d'influence (puisque les tout derniers amendements sont entrés en vigueur en mars 2010 et qu'en conséquence, aucune expérience n'a pu encore être réalisée à ce jour dans l'application pratique de ces dispositions), l'EEG souhaite souligner qu'il est important, dans un souci de cohérence, de clarté et de sécurité juridique, que tous les délits de corruption soient constitués des mêmes éléments fondamentaux. Enfin, le trafic d'influence actif, à savoir le fait de promettre, de donner ou d'offrir un avantage indu au trafiquant d'influence, ne constitue pas une infraction pénale dans le Code pénal. En conséquence, l'EEG recommande **(i) d'incriminer pénalement le trafic d'influence actif en tant qu'infraction principale ; (ii) de réviser les dispositions sur le trafic d'influence passif afin que celles-ci s'étendent sans équivoque : a) au fait, pour le trafiquant d'influence, de solliciter ou d'accepter l'offre ou la promesse d'un avantage indu ; b) au fait de commettre directement ou indirectement l'infraction et c) aux cas où l'avantage n'est pas destiné au corrupteur lui-même, mais à un tiers.**
72. Les peines applicables aux délits de corruption s'échelonnent entre trois mois et dix ans d'emprisonnement, et vont jusqu'à cinq ans d'emprisonnement au maximum pour les délits de trafic d'influence. L'échelle des peines est la même, sans considération de ce que les délits de corruption en cause ont été commis dans le secteur public ou privé. Les peines semblent donc conformes aux obligations établies par l'article 19, premier paragraphe, de la Convention. Les délais de prescription fixés par le législateur eu égard à l'exercice de poursuites pénales pour faits de corruption et de trafic d'influence sont généralement compris entre trois et cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise (délais de prescription relatif). Un délai de prescription peut être interrompu ou suspendu, mais sa durée absolue est limitée à deux fois le délai de prescription légal. Lors de la visite des évaluateurs, les autorités ont déclaré ne pas avoir constaté de cas où les délais de prescription ont empêché de poursuivre et de juger des délits de corruption. Pendant cette visite, de nombreuses affaires de petite et grande corruption, qui ont abouti à des condamnations, ont été présentées aux évaluateurs : au total, 54 affaires de corruption ont été jugées entre 2007 et 2009, 184 personnes ont été poursuivies et 168

condamnées. Des peines de prison ont été prononcées en première instance dans un certain nombre d'affaires retentissantes mettant en cause, entre autres, un ancien Premier ministre, un ancien Vice-Premier ministre et l'ancien maire de la municipalité de Skopje.

73. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » a établi sa compétence pour les délits de corruption et de trafic d'influence lorsque ceux-ci sont commis en tout ou partie sur son territoire (principe de territorialité). Sa compétence s'étend également aux faits commis à l'étranger par des ressortissants de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (principe de nationalité). Toutefois, si les faits ne constituent pas une infraction pénale en vertu de la législation en vigueur dans le pays où ils ont été commis (double incrimination), des poursuites pénales ne peuvent être engagées qu'avec l'accord du procureur général. Cela signifie concrètement que si le procureur général n'y donne pas son accord, les ressortissants de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ne seront poursuivis pour des infractions de corruption commises à l'étranger que si ces infractions sont également répréhensibles dans l'État étranger. Par ailleurs, l'EEG relève que la Convention pénale sur la corruption non seulement établit la compétence (active) d'un État pour les infractions de ses ressortissants commises à l'étranger, mais étend aussi le principe de nationalité aux agents publics et aux membres d'assemblées publiques nationales d'États membres, c'est-à-dire à des personnes qui ne sont pas nécessairement des ressortissants (Article 17, paragraphe 1.b de la Convention). À cet égard, les autorités ont précisé que, bien que les agents publics et les personnes exerçant des fonctions officielles soient, en principe, des ressortissants nationaux, il est théoriquement possible de recruter également des ressortissants étrangers dans la fonction publique, auquel cas, la compétence ne serait donc pas établie pour cette dernière catégorie de personnes (agents publics de « l'ex-République yougoslave de Macédoine qui ne sont pas des ressortissants nationaux), ce qui est contraire à la Convention. Enfin, aux termes des règles de compétence applicables aux infractions commises par des étrangers à l'étranger et impliquant des ressortissants nationaux, il semblerait que l'article 119 du Code pénal ne soit pas conforme aux conditions de l'article 17, paragraphe 1.c de la Convention. En particulier, l'article 119 du Code pénal ne pourrait s'appliquer à des infractions commises à l'étranger par des étrangers, mais impliquant des agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges ou agents de cours internationales qui sont en même temps des ressortissants de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». En effet, l'article 119 établit une compétence pour les infractions commises à l'étranger par un étranger, pour autant que cette infraction soit dirigée contre le pays ou l'un de ses ressortissants (article 119 (1) du Code pénal) ou que cette infraction entraîne une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans (article 119 (2) du Code pénal). Au vu des considérations qui précèdent, l'EEG recommande **de (i) supprimer la règle de la double incrimination eu égard aux infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger ; (ii) d'établir la compétence pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des agents publics nationaux et des membres d'assemblées publiques nationales de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » qui ne sont pas des ressortissants ; et (iii) d'établir la compétence pour les infractions de corruption commises à l'étranger par des étrangers, mais impliquant des agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges ou agents de cours internationales qui sont en même temps des ressortissants de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».**
74. Enfin, le Code pénal prévoit un système spécial de défense, le « regret réel » (article 358, paragraphes 3 et 6 du Code pénal), selon lequel lorsqu'une personne promet ou donne un pot-de-vin – après avoir été sollicitée dans ce sens – et qu'ensuite, elle le signale spontanément aux autorités, elle n'est pas passible d'une peine et le pot-de-vin, s'il a été versé, lui est restitué. Il ressort des discussions que l'EEG a eues sur place qu'un élément de contrainte de la part du bénéficiaire n'est pas nécessaire et que les autorités d'investigation ou le parquet n'ont pas le

pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer cette disposition. Les interlocuteurs de l'EEG ont généralement insisté sur le fait que ce moyen de défense du regret réel est très utile pour démasquer et poursuivre certains faits de corruption. Des exemples lui ont été cités de petites sommes sollicitées par des médecins ou par des enseignants, face auxquels les individus estiment ne pas avoir d'autre choix que de « graisser la patte » pour obtenir ce qui leur est légitimement dû (exemple : cas d'un médecin disant à un parent qu'il ne donnera pas de traitement à son enfant, à moins qu'il ne reçoive un cadeau) – et font ensuite un signalement à la police. Les autorités ont mentionné à plusieurs reprises l'effet fortement dissuasif que cette disposition du regret réel exerce dans les affaires de corruption et indiqué qu'en son absence, les affaires signalées seraient nettement moins nombreuses. En pareil cas, le tribunal restitue la somme saisie au corrupteur. Tout en comprenant l'intérêt potentiel de cette disposition du regret réel, ainsi que l'ont souligné les autorités, l'EEG dit sa préoccupation. En particulier, les évaluateurs émettent des réserves sur le caractère automatique de ce moyen de défense. En effet, il n'est pas possible d'examiner la situation et les motifs du corrupteur : si ce dernier signale l'infraction avant que les autorités d'investigation en soient saisies, le tribunal compétent doit l'exonérer de toute responsabilité. Qui plus est, le caractère obligatoire de la restitution du pot-de-vin au corrupteur, dès lors que celui-ci invoque le « regret réel » (article 358, paragraphe 6, du Code pénal), est très discutable. En conséquence, l'EEG recommande **d'analyser et de réviser en conséquence l'exonération automatique – et obligatoirement totale – de responsabilité dont bénéficient les auteurs de corruption active dans les secteurs public et privé dès lors qu'ils font un signalement aux autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que de supprimer en pareil cas la restitution obligatoire de la somme versée au corrupteur.**

IV. CONCLUSIONS

75. La législation pénale de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » fournit un fondement efficace pour enquêter sur les affaires de corruption, poursuivre et juger les infractions. Avec les réformes introduites récemment dans les dispositions correspondantes du Code pénal, le pays a affiché clairement sa détermination à se conformer aux obligations de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son Protocole additionnel (STE 191). De plus, la transposition des normes juridiques du Conseil de l'Europe en la matière s'accompagne d'un certain nombre de condamnations pour corruption active et passive, ce qui prouve que les autorités se donnent résolument les moyens de lutter contre ce phénomène. Cependant, plusieurs aspects de la législation ne satisfont pas aux normes examinées. En particulier, il convient de veiller à ce que les infractions de corruption active et passive dans le secteur public s'étendent à tous les actes et défauts d'actes d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions, qu'il agisse ou non dans les limites de ses prérogatives officielles. En outre, l'éventail possible des auteurs de faits de corruption dans le secteur privé est plus restrictif que dans la Convention et doit donc être élargi. De même, des insuffisances sont constatées s'agissant du délit de trafic d'influence : précisément, le trafic d'influence actif (à savoir, le fait de promettre, de donner ou d'offrir un avantage indu au trafiquant d'influence) ne constitue pas une infraction pénale en vertu des règles actuelles. Par ailleurs, le fondement juridique de la compétence établie selon le principe de nationalité doit être revu afin de supprimer l'obligation de double incrimination, eu égard aux délits de corruption et de trafic d'influence, et d'étendre cette compétence pour les agents publics nationaux et les membres d'assemblées publiques nationales qui ne sont pas en même temps des ressortissants, ainsi que pour les ressortissants qui sont des agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges ou agents de cours internationales. Enfin, afin de réduire les risques d'abus, il convient de revoir également le moyen de défense spécial du « regret réel », qui vise à exonérer de toute responsabilité le corrupteur sollicité par l'agent public dès lors qu'il signale l'infraction à la police avant que celle-ci ne soit découverte.

76. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » :
- i. **prendre les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que les infractions de corruption active et passive dans le secteur public s'étendent à tous les actes et omissions d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions, que ces actes ou omissions relèvent ou non de ses attributions officielles (paragraphe 67) ;**
 - ii. **revoir la formulation de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers visée à l'article 357, paragraphe 6, du Code pénal en reprenant les dispositions correspondantes de l'infraction de corruption d'agents publics nationaux, conformément à l'article 5 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 68) ;**
 - iii. **indiquer de manière claire que la corruption active et passive d'arbitres nationaux et étrangers est couverte sans aucun doute par référence au concept d'agent public de l'article 122 du Code pénal et à son interprétation (paragraphe 69) ;**
 - iv. **veiller à ce que la législation sur la corruption dans le secteur privé soit applicable sans ambiguïté à tout l'éventail possible des personnes qui dirigent ou travaillent – à n'importe quel titre – pour des entités privées (paragraphe 70) ;**
 - v. **(i) incriminer pénalement le trafic d'influence actif en tant qu'infraction principale ; (ii) réviser les dispositions sur le trafic d'influence passif afin que celles-ci s'étendent sans équivoque : a) au fait, pour le trafiquant d'influence, de solliciter ou d'accepter l'offre ou la promesse d'un avantage indu ; b) au fait de commettre directement ou indirectement l'infraction et c) aux cas où l'avantage n'est pas destiné au corrupteur lui-même, mais à un tiers (paragraphe 71) ;**
 - vi. **(i) supprimer la règle de la double incrimination eu égard aux infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger ; (ii) établir la compétence pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par des agents publics nationaux et des membres d'assemblées publiques nationales de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » qui ne sont pas des ressortissants ; et (iii) établir la compétence pour les infractions de corruption commises à l'étranger par des étrangers, mais impliquant des agents d'organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges ou agents de cours internationales qui sont en même temps des ressortissants de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (paragraphe 73) ;**
 - vii. **analyser et réviser en conséquence l'exonération automatique – et obligatoirement totale – de responsabilité dont bénéficient les auteurs de corruption active dans les secteurs public et privé dès lors qu'ils font un signalement aux autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que supprimer en pareil cas la restitution obligatoire de la somme versée au corrupteur (paragraphe 74).**
77. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à remettre un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus d'ici le 30 septembre 2011.

78. Enfin, le GRECO invite les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à publier cette traduction.